

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°13 du 2 avril 2010

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°2

CIRCULAIRE N° 420294/DEF/SGA/DRH-MD
relative à la conduite des actions sociales communautaires et culturelles.

Du 27 janvier 2010

CIRCULAIRE N° 420294/DEF/SGA/DRH-MD relative à la conduite des actions sociales communautaires et culturelles.

Du 27 janvier 2010

NOR D E F P 1 0 5 0 1 3 2 C

Références :

Décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 (JO n° 11 du 13 janvier 2007, texte n° 4; JO/11/2007. ; BOEM 640.1).

Arrêté du 6 août 2001 (JO du 13 septembre, p. 14597; BOC, 2001, p. 5024. ; BOEM 111.2.3.2, 640.2.3.2) modifié.

Directive ministérielle n° 11467/DEF du 29 août 2006 (BOC N° 6 du 19 avril 2007, texte 1. ; BOEM 640.2.1).

Instruction n° 506551/DEF/SGA/DFP/AS/ IR du 19 novembre 2001 (BOC, 2001, p. 6183 ; BOEM 111.2.3.2).

Circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 (BOC N° 25 du 4 juillet 2008, texte 2. ; BOEM 640.3.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Cinq annexes.

Texte abrogé :

Circulaire n° 504218/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 23 juillet 2003 (BOC, 2003, p. 5703. ; BOEM 640.3.3.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 640.3

Référence de publication : BOC N°13 du 2 avril 2010, texte 2.

SOMMAIRE

Préambule.

1. NATURE DES ACTIONS.

1.1. Objectifs communs à tous les types d'actions.

1.2. Les actions autorisées.

1.2.1. Les actions collectives de cohésion.

1.2.2. Les activités de loisirs à but culturel et éducatif.

2. RÔLE DES INTERVENANTS.

2.1. Les comités sociaux.

2.2. Les directions de l'action sociale et les districts sociaux interarmées outre-mer et à l'étranger.

2.3. L'institution de gestion sociale des armées (IGeSA).

3. RÉPARTITION DES CRÉDITS.

3.1. Règles de répartition des crédits.

3.2. Gestion et emploi des crédits.

4. PROCÉDURE FINANCIÈRE.

4.1. Engagement de la dépense par le comité social.

4.2. Liquidation de la dépense par l'IGeSA.

4.3. Une dérogation : le paiement des factures par un autre organisme.

4.4. Dispositions diverses.

5. COUVERTURE DES RISQUES.

5.1. Couverture des risques par l'État.

5.1.1. Actions de cohésion.

5.1.2. Organismes.

5.2. Couverture des risques au moyen d'assurances individuelles.

6. TRANSPORT PAR VÉHICULES MILITAIRES.

7. APPLICATION.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. MODÈLE DE DÉCISION D'ORGANISATION D'UNE ACTIVITÉ PRISE PAR LE COMITÉ SOCIAL.

ANNEXE II. MODÈLE DE DÉSIGNATION DE L'ORGANISATEUR.

ANNEXE IV. RELEVÉ DES MENTIONS OBLIGATOIRES DES FACTURES DES ACTIONS SOCIALES COMMUNAUTAIRES ET CULTURELLES.

ANNEXE V. LES ACTIONS NE POUVANT ÊTRE FINANCÉES.

Préambule.

La présente circulaire a pour objet de définir le champ et les modalités d'application des actions sociales communautaires et culturelles (ASCC) au sein du ministère de la défense.

Les ASCC sont accessibles aux ressortissants en activité, en non-activité pour raison de santé ou retraités et à leurs familles, désignés dans circulaire n° 177/DEF/SGA du 14 février 2008 relative à la qualité de ressortissant de l'action sociale des armées.

Les crédits d'actions sociales communautaires et culturelles sont distincts de ceux dédiés à l'allocation pour l'amélioration du cadre de vie en enceinte militaire (AACV) et de ceux dédiés aux actions de prévention, aux objectifs et aux modalités d'application différents. Le rôle des comités sociaux en matière d'actions de prévention est précisé par circulaire.

1. NATURE DES ACTIONS.

1.1. Objectifs communs à tous les types d'actions.

Toutes les actions financées à partir des crédits ASCC doivent répondre à l'un des objectifs suivants :

- développer la solidarité ;
- améliorer l'insertion dans le milieu professionnel en prenant part en commun à certaines activités ;
- atténuer les difficultés nées de la mobilité et de l'isolement.

Deux éléments complémentaires sont de nature à aider les comités sociaux dans leurs choix :

- le nombre de participants aux activités organisées, indissociable des objectifs de solidarité ;
- les caractéristiques spécifiques du groupe de ressortissants éprouvant des difficultés générées par le style de vie et l'isolement.

1.2. Les actions autorisées.

1.2.1. *Les actions collectives de cohésion.*

Dans ce cadre, les actions sont conduites avec le soutien du commandement, au niveau d'une ou de plusieurs garnison(s) ou d'un ou de plusieurs établissement(s), en liaison avec les directions d'action sociale.

Ces actions prennent essentiellement la forme de séances récréatives, de visites et d'excursions, de réunions d'accueil et d'information. Dans le cas de séances récréatives (arbre de Noël par exemple), les directeurs de l'action sociale ou les présidents de comités sociaux ne sont pas habilités à établir de contrat de travail pour des artistes auxquels il est fait appel.

Ils doivent donc s'adresser uniquement à des sociétés inscrites au registre du commerce ou à des associations régies par la loi de 1901 (n.i. BO).

1.2.2. *Les activités de loisirs à but culturel et éducatif.*

À l'initiative propre des comités sociaux, ces actions sont notamment destinées à faciliter l'insertion des familles par des activités culturelles.

Dans le cas de location de produits audiovisuels, les comités sociaux doivent obligatoirement faire appel à des sociétés institutionnelles de location des œuvres cinématographiques.

2. RÔLE DES INTERVENANTS.

2.1. Les comités sociaux.

Le comité social est l'instance au sein de laquelle les orientations sont fixées et où sont décidées les actions entreprises dans le cadre des ASCC. En particulier le comité social doit proposer des actions à mettre en œuvre, il doit aussi fédérer les différentes actions de cohésion proposées.

Chaque comité social décide des actions à entreprendre, notamment lors de la première séance plénière de l'année.

La décision est prise à la majorité des représentants du personnel civil ou militaire et du représentant des retraités présents. En cas de partage égal des voix, la décision revient au président.

La création au sein des comités sociaux d'une commission dite « commission ASCC » dédiée à la proposition, à l'organisation, au suivi et à l'évaluation des actions est encouragée. Elle doit permettre au comité social de se consacrer majoritairement à son rôle de réflexion, de proposition et de mise en œuvre des actions sociales. Le comité social fixe librement la composition, le mandat, le rythme des réunions ainsi que les modalités de restitution de travaux de la « commission ASCC ».

Les actions communes à plusieurs comités doivent être favorisées dans le but d'en faire bénéficier le plus grand nombre de participants pour un moindre coût. Cette mesure permettra ainsi d'optimiser l'emploi des crédits ASCC.

À cette fin, une commission dite « commission mixte ASCC » réunissant plusieurs comités sociaux peut être constituée en vue de mener ces actions communes. Dans ce cas, les actions doivent toujours être approuvées par les comités sociaux compétents.

L'annexe I. précise les modalités de la décision d'organisation d'une activité prise par le comité social.

2.2. Les directions de l'action sociale et les districts sociaux interarmées outre-mer et à l'étranger.

Les directions de l'action sociale et les districts sociaux interarmées outre-mer et à l'étranger dont relèvent les comités sociaux sont garants du respect des règles relatives aux procédures mises en œuvre par ces derniers. À ce titre, ils peuvent demander aux comités sociaux de leur communiquer tous les documents qu'ils jugent nécessaires.

Ils n'interviennent toutefois pas dans le choix, par les comités sociaux, des actions à entreprendre. Cependant, en cas de doute sur la régularité de l'action envisagée, le comité social peut solliciter l'expertise du directeur de l'action sociale ou du chef de district social interarmées.

2.3. L'institution de gestion sociale des armées (IGeSA).

L'IGeSA procède au paiement des factures transmises par les présidents des comités sociaux pour leurs ASCC. À ce titre, elle vérifie l'adéquation de la dépense aux objectifs fixés par la présente circulaire. Elle vérifie en outre les justificatifs des dépenses.

3. RÉPARTITION DES CRÉDITS.

3.1. Règles de répartition des crédits.

Les crédits d'actions sociales communautaires et culturelles sont mis à la disposition de la délégation générale pour l'armement, de chaque état-major d'armée et de la direction générale de la gendarmerie nationale par la direction des ressources humaines du ministère de la défense, service de l'accompagnement professionnel et des pensions, sous-direction de l'action sociale (DRH-MD/SA2P/AS), en fonction des effectifs relevant de chacun des comités sociaux.

Les montants des crédits sont communiqués aux organismes bénéficiaires, qui les répartissent comme suit :

- la délégation générale pour l'armement répartit ses crédits entre les comités sociaux ;
- les armées et la direction générale de la gendarmerie nationale répartissent leurs crédits par direction de l'action sociale (ou par district social interarmées outre-mer et à l'étranger), lesquelles procèdent à une sous-répartition par comité social.

3.2. Gestion et emploi des crédits.

Ces crédits sont disponibles sous forme d'un droit de tirage annuel global auprès de l'IGeSA.

Ils sont gérés au plan régional soit par les directeurs d'action sociale, soit par les chefs de districts sociaux interarmées. Ils sont utilisés par les comités sociaux en fonction des actions qu'ils ont décidé de mettre en œuvre.

Les droits de tirage constituent une limite à ne pas dépasser. Les reliquats en droit de tirage en fin d'exercice ne s'ajoutent pas aux droits de tirage de l'exercice suivant pour les organismes bénéficiaires. Ils sont regroupés à l'échelon central et font masse pour la détermination des droits de tirage de l'exercice suivant.

Le bilan de l'emploi des crédits d'actions sociales communautaires et culturelles de l'année précédente doit être exposé aux membres du comité social dans les meilleurs délais et avant décision de l'emploi des crédits de l'année en cours.

Les directeurs d'action sociale sont garants de l'emploi des crédits conformément à la réglementation ; ils ont le devoir d'intervenir en tant qu'experts auprès des présidents des comités sociaux.

4. PROCÉDURE FINANCIÈRE.

4.1. Engagement de la dépense par le comité social.

La dépense est engagée par le comité social sous la signature de son président.

Une note explicative (annexe III.) faisant le lien entre la décision prise et l'emploi des crédits sera jointe obligatoirement à la facture adressée à l'institution de gestion sociale des armées après certification par les autorités compétentes. Les dossiers sont adressés directement à l'IGeSA, avec copie aux directeurs de l'action sociale ou aux chefs de districts sociaux interarmées.

4.2. Liquidation de la dépense par l'IGeSA.

Les dépenses sont payées par l'IGeSA dans la limite des droits de tirage consentis.

Le mode de paiement par l'IGeSA comporte le virement ou le chèque exclusivement. Tout autre mode de paiement est irrecevable. Le remboursement à des particuliers, qui ont fait l'avance de la dépense, est déconseillé et soumis, dans tous les cas, à l'autorisation préalable de la DRH-MD/SA2P/AS.

L'IGeSA étant le service comptable chargé du paiement, elle doit recevoir l'original des factures à payer.

Les factures, dûment numérotées, doivent être assorties des mentions obligatoires pour tout paiement, telles que précisées dans l'annexe IV. de la présente circulaire.

Pour toute dépense pour laquelle les prestataires exigent le versement d'arrhes, le devis de réservation mentionnera le coût global de la prestation et le montant ou pourcentage de ce coût à verser immédiatement au titre des arrhes.

L'IGeSA paiera les arrhes au prestataire à réception de ce document accompagné de la note explicative figurant en annexe III. de la présente circulaire. Elle procédera au paiement du solde à réception de l'original de la facture du prestataire qui mentionnera le solde à verser après déduction des arrhes reçues.

4.3. Une dérogation : le paiement des factures par un autre organisme.

Pour obtenir plus de souplesse et de réactivité, notamment dans le cas où le prestataire ou fournisseur exige un paiement comptant, et dans le cadre d'un partenariat entre un comité social et un organisme de type club sportif et artistique, association régie par la loi de 1901 (n.i. BO) et liée au milieu professionnel (amicale...), foyer ou coopérative de bord, qui dispose de l'autonomie financière, il est admis que des factures puissent être payées par un de ces organismes.

Dans ce cas, la note explicative (annexe III.) doit préciser ces conditions particulières de financement et la facture du prestataire doit être établie au nom de l'organisme concerné. Le remboursement de la dépense est ensuite assuré par l'IGeSA au profit de l'organisme concerné.

Outre la note explicative, le dossier de remboursement adressé à l'IGeSA doit comporter :

- un exemplaire original ou une photocopie de la facture du fournisseur de la prestation établie à l'ordre de l'organisme concerné qui devra comporter toutes les mentions obligatoires, avec description de la prestation effectuée ;
- la facture correspondant à la dépense ASCC établie par l'organisme concerné à l'ordre de l'IGeSA, ou à défaut un certificat administratif de l'organisme attestant la dépense.

Seules les références de la facture émise par l'organisme concerné à l'ordre de l'IGeSA doivent être reprises dans la note explicative. Cette facture sera certifiée par l'autorité ayant engagé et vérifié la réalité de la dépense. Le certificat administratif fourni, à défaut de facture, par l'organisme concerné, comporte l'identité de l'organisme et est visé par une autorité responsable habilitée à engager la dépense.

4.4. Dispositions diverses.

Au regard de la note explicative et de la facture, l'IGeSA est en mesure de rejeter toute facture non conforme et toute dépense exclue du champ d'application des ASCC.

En cas de difficulté d'interprétation sur la nature de la dépense, l'IGeSA peut saisir la DRH-MD/SA2P/AS, qui exerce un contrôle *a posteriori* de l'emploi des crédits ASCC.

Dans le cadre d'actions communes à plusieurs comités sociaux, les conditions de partage des dépenses entre les différents comités sociaux sont précisées dans la note explicative établie par le comité social pilote.

5. COUVERTURE DES RISQUES.

5.1. Couverture des risques par l'État.

5.1.1. Actions de cohésion.

Les dommages causés et subis par les agents participant à une action de cohésion sont couverts par l'État si l'activité concernée est destinée exclusivement aux agents du service, est organisée par le service, utilise les moyens du service (notamment dans le cadre du transport) et se déroule uniquement pendant les heures de service. De manière générale, l'activité devra clairement avoir pour but de favoriser la cohésion des agents du service.

5.1.2. Organismes.

L'État couvre les dommages causés et subis par les agents dûment investis d'une responsabilité de service pour l'organisation de toute action sociale communautaire et culturelle.

L'annexe II. indique les modalités de désignation de l'organisateur de l'activité ASCC placé en situation de service.

5.2. Couverture des risques au moyen d'assurances individuelles.

Les risques encourus par les agents du ministère de la défense ainsi que par les personnes extérieures au service (familles, retraités), à l'occasion de leur participation à une ASCC qui ne répond pas aux critères fixés au point 5.1.1, ne sont pas couverts par l'État, mais par le régime obligatoire de la sécurité sociale complété par les assurances individuelles de chacun.

Ces assurances doivent garantir contre les dommages causés à autrui (assurance responsabilité civile) et contre les dommages subis par l'assuré (assurance individuelle accident).

Lorsque l'activité ne répond pas aux critères fixés au point 5.1.1, l'organisateur a l'obligation d'informer les participants que ces derniers ne sont pas couverts par l'État au titre des dommages causés ou subis par eux pendant l'activité concernée. Les organisateurs doivent donc inviter les participants à souscrire individuellement une assurance de leur choix couvrant ces dommages.

6. TRANSPORT PAR VÉHICULES MILITAIRES.

L'utilisation des véhicules militaires est régie par les dispositions de l'instruction ministérielle n° 2000/DEF/EMA/OL/5 du 15 septembre 2003 modifiée relative à la circulation automobile au sein du ministère de la défense.

7. APPLICATION.

Les difficultés de mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire seront portées à la connaissance de la direction des ressources humaines du ministère de la défense, service de l'accompagnement professionnel et des pensions, sous-direction de l'action sociale.

Le sous-directeur de l'action sociale est chargé de l'application de la présente circulaire, qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*. Cette circulaire abroge et remplace la circulaire n° 504218/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 23 juillet 2003 relative à la conduite des actions sociales communautaires et culturelles.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Jacques ROUDIERE.

ANNEXE I.
MODÈLE DE DÉCISION D'ORGANISATION D'UNE ACTIVITÉ PRISE PAR LE COMITÉ SOCIAL.

MODÈLE DE DÉCISION D'ORGANISATION D'UNE ACTIVITÉ PRISE PAR LE COMITÉ SOCIAL.

Objet : Décision relative à l'organisation d'une activité dans le cadre des ASCC.

Références : - arrêté du 6 août 2001 relatif aux comités sociaux ;

- circulaire n° 420 294/DEF/SGA/DRH-MD du 27 janvier 2010 relative à la conduite des actions sociales communautaires et culturelles ;

- instruction n° 506 551/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 19 novembre 2001 relative au fonctionnement des comités sociaux.

Le comité social de _____ décide d'organiser l'activité suivante :

- (nature de l'activité) ;
- (date, lieu, horaires) ;
- (nombre de participants).

Le personnel civil et militaire désigné nominativement ci-dessous est proposé pour organiser cette activité. Il devra faire l'objet d'une désignation de l'autorité habilitée ⁽¹⁾ pour être placé en situation de service et bénéficier à ce titre de la couverture par l'Etat des dommages qu'il pourrait subir ou causer à l'occasion de l'organisation de cette activité.

M. (nom, prénom, statut, service d'affectation) _____ ;

M. (nom, prénom, statut, service d'affectation) _____ ;

M. (nom, prénom, statut, service d'affectation) _____ .

Les agents civils et militaires participant à cette activité, non investis d'une responsabilité de service, ne sont pas couverts par l'État à raison des dommages qu'ils pourraient causer ou subir à l'occasion de leur participation à cette activité.

À _____, le _____

Cachet et signature ⁽²⁾

⁽¹⁾ Chef de corps, d'établissement ou de service.

⁽²⁾ Président du comité social.

ANNEXE II.
MODÈLE DE DÉSIGNATION DE L'ORGANISATEUR.

MODÈLE DE DÉSIGNATION DE L'ORGANISATEUR.

Objet : Autorisation d'organisation d'une action sociale communautaire et culturelle.

Références : - arrêté du 6 août 2001 relatif aux comités sociaux ;

- circulaire n° 420 294/DEF/SGA/DRH-MD du 27 janvier 2010 relative à la conduite des actions sociales communautaires et culturelles ;

- instruction n° 506 551/DEF/SGA/DFP/AS/IR du 19 novembre 2001 relative au fonctionnement des comités sociaux ;

- décision du comité social de _____ en date du _____ .

Le ⁽¹⁾

Désigne M ⁽²⁾.

relevant de mon service, pour organiser l'activité suivante, conformément aux textes et à la décision du comité social cités en références, dans le respect de la réglementation générale en vigueur :

- (nature de l'activité) ;

- (date, lieu, horaires) .

À

Cachet et signature ⁽³⁾

, le

⁽¹⁾ Chef de corps, d'établissement ou de service.

⁽²⁾ Compléter par nom, prénom, statut.

⁽³⁾ Président du comité social.

ANNEXE III.
**NOTE EXPLICATIVE RELATIVE À LA DÉCISION PRISE, À L'EMPLOI DES CRÉDITS ET À LA
CERTIFICATION DE LA DÉPENSE DES ACTIONS SOCIALES COMMUNAUTAIRES ET
CULTURELLES.**

ANNEXE IV.
**RELEVÉ DES MENTIONS OBLIGATOIRES DES FACTURES DES ACTIONS SOCIALES
COMMUNAUTAIRES ET CULTURELLES.**

Principe : seul l'original de la facture peut faire l'objet d'un paiement sous réserve de contenir les indications suivantes :

1. INDICATIONS À FOURNIR PAR LE CRÉANCIER, PRESTATAIRE DE SERVICE.

a) Identité du débiteur :

- désignation de l'autorité engageant la dépense ;
- direction d'action sociale ou district social interarmées de (veiller à ce que le fournisseur n'inscrive pas le nom de la personne qui a passé la commande).

b) Identité du créancier prestataire (nom ou raison sociale) et son adresse (pour les sociétés, forme juridique et montant du capital).

c) Numéro de registre du commerce (*RC* ou *RCS*), numéro de répertoire des métiers (par un artisan) ou numéro de licence ministérielle (pour un artisan exerçant à titre professionnel, agence de voyage).

d) Numéro de *SIRET* (14 chiffres) ou de *SIREN* (9 chiffres). Ce numéro est obligatoire pour toutes les entreprises qui effectuent des prestations de toutes natures auprès des collectivités publiques.

e) Code *APE*, éventuellement.

f) Pour les associations loi 1901, à défaut des numéros précités, numéro de déclaration au *Journal officiel*.

g) Le numéro et la date de la facture et le numéro intracommunautaire d'identification à la *TVA* (en cas d'échange avec d'autres pays de l'union européenne).

h) Références bancaires ou postales.

i) Description des prestations (nature de l'acquisition en clair).

j) Prix unitaire (hors taxe).

k) Quantités fournies.

l) Montant de la facture *HT* et *TTC* (arrêté en toutes lettres pour les factures manuscrites ou lorsqu'il est arrondi, avec signature et cachet). Les bénéficiaires de la franchise *TVA* doivent le mentionner sur la facture.

m) Date d'exécution de la prestation de service ou de la livraison.

2. MENTIONS À PORTER PAR L'ORDONNATEUR OU SON DÉLÉGATAIRE DE LA DÉPENSE SUR LA FACTURE.

Certification de la bonne exécution de la prestation (timbre de l'autorité, signature).

ANNEXE V.
LES ACTIONS NE POUVANT ÊTRE FINANCÉES.

Certaines actions et certaines dépenses sont exclues de la réglementation relative aux ASCC.

1. ACTIONS QUI NE RELÈVENT PAS DES CRÉDITS DES ACTIONS SOCIALES COMMUNAUTAIRES ET CULTURELLES.

Il s'agit des actions qui sont imputables sur d'autres crédits budgétaires, comme par exemple :

- les actions relevant du budget de formation (exemples : brevet de sauveteurs/secouristes, stages de prévention et de sécurité routière, etc.) ;
- financement d'actions relevant du budget de fonctionnement :
 - achats de fournitures de bureau et autres consommables ;
 - achats de rideaux et tout autre élément de décoration ;
 - travaux d'infrastructure et achat de matériaux (ciment,...), de peinture...;
 - achats d'extincteurs ;
 - facturations téléphoniques ou abonnements (Internet) ;
- financement d'actions relevant du budget des clubs et associations affiliés à la fédération des clubs sportifs et artistiques de la défense (exemple : achat de matériel de musculation) ;
- financement d'actions relevant du budget « petite enfance » ;
- financement d'actions relevant d'autres éléments de programme du budget social (notamment AACV et actions de prévention).

Il s'agit, d'un point de vue général, des actions déjà financées à partir d'autres ressources budgétaires. En revanche, tout partenariat avec des structures de type cercle, foyer, club sportif et artistique, association régie par la loi de 1901 (n.i. BO) et liée au milieu professionnel (amicale), dans le cadre de projets communs cofinancés, peut être recherché pour optimiser l'emploi des ressources financières correspondantes.

2. ACTIONS QUI NE RÉPONDENT PAS AUX OBJECTIFS DES ACTIONS SOCIALES COMMUNAUTAIRES ET CULTURELLES.

- actions limitées à tout petit nombre de ressortissants ;
- population non représentative de l'ensemble de la communauté :
 - exemple : repas de cohésion d'une catégorie de personnels (un corps, un grade,...) ;
 - achat de cadeaux individuels ;
 - achat de cadeaux pour des personnels en OPEX ou hospitalisés (1) ;
 - achat de cadeaux pour des naissances ou autres évènements familiaux des personnels...

3. ACTIONS QUI PLACENT L'INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMÉES EN QUALITÉ D'EMPLOYEUR.

Il s'agit essentiellement du paiement du salaire d'un intermittent du spectacle non rattaché à une entreprise ou à une association.

4. ACTIONS PROHIBÉES.

L'achat de boissons alcoolisées à partir des crédits sociaux est une action prohibée.

Par ailleurs, peuvent être mentionnées au titre des dépenses prohibées, celles correspondant à des frais de salaires et de charges sociales, à des frais de déplacement professionnels et d'hébergement, à des frais de stages, à des charges locatives, à la souscription de contrats d'assurance au profit des participants à une activité.

(1) L'aide collective aux malades hospitalisés est autorisée (achat de livres pour les bibliothèques,...).